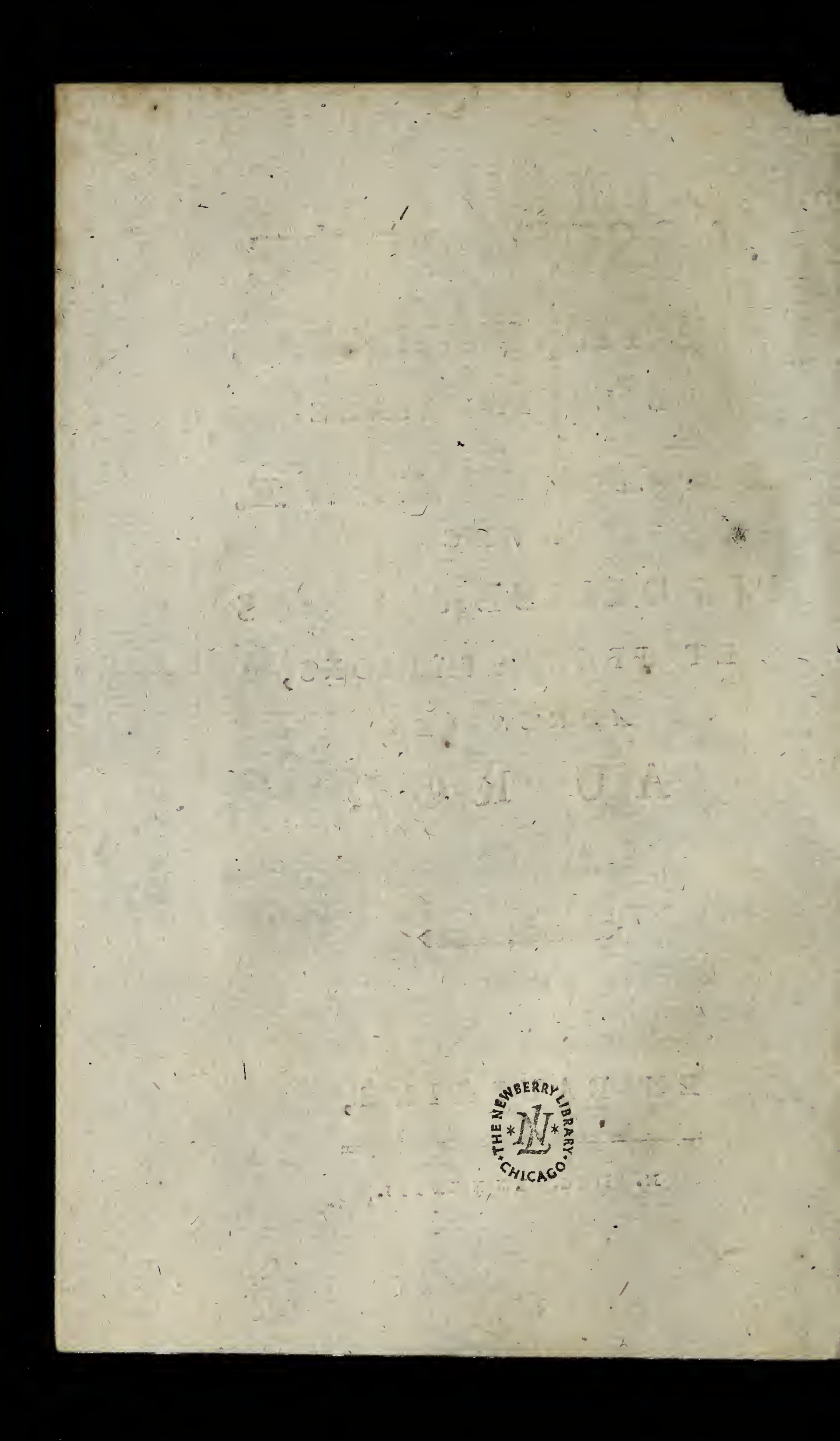
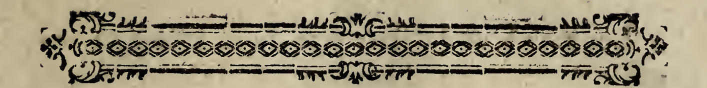
ASSEMBLÉE
DES TROIS-ORDRES
DE LA PROVINCE
DE DAUPHINÉ.
AVEC
LES DELIBÉRATIONS
ET PROTESTATIONS,
ADRESSÉES
AU ROI.



EN DAUPHINÉ;

M. DCC. LXXXVIII.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



ASSEMBLÉE DES TROIS-ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

DU vingt-un Juillet mil ſept cent quatre-vingt huit, à huit heures du matin, dans une des ſalles du château de Vizille, lieu de la réſidence de nos anciens Dauphins, & où l'aſſemblée a été indiquée, par l'impoſſibilité de la tenir à Grenoble, ſe ſont rendus MM. du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état, ſans obſervation de rang ni de préſéance entre les perſonnes de chaque ordre, non plus qu'entre les villes, bourgs & communautés qu'ils repréſentent.

Les Députés & autres perſonnes qui doivent délibérer, s'étant trouvés réunis à l'heure ci-deſſus, quoique la préſente aſſemblée n'eût été indiquée que pour deux heures de ce jour, il a été réſolu de commencer la ſéance; & chacun s'eſt placé ſuivant le rang des ordres.

Les membres du tiers-état de la ville de Grenoble étant en grand nombre, & desirant de laisser la plus grande liberté des suffrages aux Députés des autres lieux de la province, ont proposé de n'avoir que dix voix dans l'assemblée, ce qui a été accepté; & ils ont déclaré qu'ils confient le pouvoir de voter pour eux à

MESSIEURS,

Piat-Desvial.
Duchesne.
Bernard, lieutenant de la judicature épiscopale de Grenoble.
Allemand Dulauton, procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville & siége de Police.
Bottut, consul-échevin.
Gagnon, médecin.
Robert.
Veyret, syndic des notaires.
Dupuy, lieutenant-colonel de la milice bourgeoise.
Bottut, syndic-géneral du commerce, & des arts & métiers.

Le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Il a été délibéré qu'on élira pour cette assemsemblée un président, qui sera pris dans l'un des deux premiers ordres; & un secrétaire qui sera pris dans le tiers-état.

L'assemblée a nommé président M. le comte de Morges; & secrétaire, M. Mounier, juge-royal de Grenoble.

Ensuite M. le Président a dit :

MESSIEURS,

« La cause publique nous ressemble : vous » avez à délibérer sur le sort de cette Province, » & sur les moyens de maintenir la constitution » de l'état ; nous connoissons tous les vues bien- » faisantes de Sa Majesté, & son amour pour ses » peuples. La sagesse de vos résolutions la déter- » minera sans doute à accueillir vos justes récla- » mations.

» Je suis comblé de l'honneur que vous voulez » bien me déférer, de recueillir vos vœux.... Je » n'ai point à vous exhorter à une union parfaite. » Tous ici, le clergé, la noblesse, les communes » du Dauphiné, sont animés du même esprit, du » même amour pour le Prince, de la même fidé- » lité. Tous veulent concourir à la félicité pu- » blique, à la gloire du trône, & à celle de la » nation ».

Ensuite les pouvoirs des Députés ont été repré- sentés & vérifiés.

La délibération prise par les trois ordres de la ville de Grenoble, le 14 Juin dernier, a été lue ; & les objets rappelés dans cette délibération, ainsi

que plusieurs autres, ont été discutés & examinés par l'assemblée.

Sur les trois heures de relevée, la séance a été discontinuée; M. le Président en a indiqué la reprise à quatre heures & demie.

L'assemblée ayant repris séance, les matieres remises en délibération, & les voix étant accueillies dans chaque ordre.

CONSIDÉRANT que les arrêts du Conseil, les menaces, les intrigues des subalternes, les ordres arbitraires, les persécutions qu'ont essuyées les premier & second consuls de la ville de Grenoble, mandés à la suite de la cour; le maire de Gap, obligé de se rendre à Grenoble, sur un ordre du commandant de la province; le maire de Romans, enlevé dans son domicile, ont effrayé les municipalités, qui n'ont pas délibéré sur les circonstances présentes, & retenu un grand nombre de députés: que cependant, malgré tous les efforts des agens du ministere, les villes, bourgs & communautés, qui ont nommé des députés, ou adhéré aux résolutions prises par la ville de Grenoble, dans sa délibération du 14 Juin dernier, forment une représentation suffisante pour exprimer le vœu de la province, d'autant plus qu'on n'avoit invité

que les villes & bourgs : qu'ainsi la présente assemblée doit vraiment être regardée comme une assemblée des trois ordres de Dauphiné.

Considérant que l'un des privileges les plus précieux des habitans de Dauphiné, est de s'assembler pour délibérer sur les affaires publiques ; qu'ils en jouissoient avant le transport à la couronne : que les états de la province, qui représentent les trois ordres, n'ont cessé d'être convoqués qu'au milieu du siecle dernier.

Que Louis XIII, par un édit de 1628, déclara solemnellement, *que toutes les fois qu'il se présenteroit quelques affaires pressantes pour le bien de son service, ou pour celui de ses sujets, & lorsqu'ils croiroient avoir quelque chose à lui remontrer, pour leur soulagement & le bien public, ils s'assembleroient en corps des trois ordres, ainsi que ci-devant ils avoient accoutumé de faire, en lui faisant auparavant entendre, pour obtenir des lettres de sa permission, qu'il leur accorderoit volontiers.*

Que par le même édit, il laissa le pouvoir à la commission intermédiaire, de *requérir la permission d'assembler* les trois ordres ; que cette commission n'existant plus, quoique son extinction n'ait été prononcée par aucune loi, les trois ordres n'ont

plus de représentans, & ne peuvent plus demander de permission; puisque pour faire cette demande, & s'assurer du vœu général de la province, ils seroient forcés de s'assembler, comme aujourd'hui, en vertu de leurs privileges, dont la conservation ne sauroit dépendre de la seule volonté du prince : que maintenant sur-tout, étant privés du secours des représentations du parlement, on ne peut leur interdire le droit de s'assembler, pour veiller au maintien de leurs privileges; qu'ils tiendroient ce droit de la nature, quand même leurs titres & leur possession ne le leur assureroint pas,....

Que la prospérité de la patrie étant le bien de tous, lorsqu'elle est dans un danger évident, tous sont tenus de la secourir,....

Qu'une assemblée ne peut être qualifiée d'illicite, quand elle n'a d'autre but que le salut de l'état, le soutien du trône & la gloire de Sa Majesté;

Que les arrêts du conseil, qui viennent d'être publiés, sans lettres-patentes & sans enrégistrement, ne sauroient altérer les privileges du Dauphiné; & conséquemment que les assemblées des trois ordres de cette province sont légales.

Considérant que les nouveaux Edits enrégiſtrés militairement, ſi leur exécution n'étoit pas impoſſible, anéantiroient les privileges de cette Province, ſoumettroient au deſpotiſme des Miniſtres les perſonnes & les propriétés, réduiroient les peuples au déſeſpoir, & pourroient occaſionner dans le Royaume des troubles deſtructeurs ; que la ceſſation de la juſtice fait naître chaque jour de nouveaux déſordres ; que les Magiſtrats du Parlement de Dauphiné ont été punis, par l'exil, de leur attachement aux vrais principes de la Monarchie.

Conſidérant que c'eſt une loi fondamentale, auſſi ancienne que le Royaume, que les Français ne peuvent être impoſés ſans leur conſentement ; que les habitans de cette Province ont, à cet égard, les titres les plus poſitifs ; que les Etats du Dauphiné accordoient les tributs, & conſentoient à l'exécution des nouvelles loix ; mais que les Etats Généraux pouvant ſeuls indiquer des améliorations dans les revenus, s'oppoſer avec ſuccès aux déprédations dans le tréſor public, s'inſtruire de la ſituation des finances, & proportionner les impôts aux beſoins réels, doivent ſeuls en régler la meſure.

Que les Etats de la Province doivent ſubir pluſieurs changemens, pour produire les avant-a

ges qu'on a lieu d'en espérer ; mais que les trois ordres seuls ont le droit de les indiquer, puisqu'on ne sauroit innover, sans leur consentement, dans leur ancienne constitution.

Considérant que s'il est de l'intérêt des Ministres de semer la division entre les Provinces, & entre les différentes classes de citoyens, il est au contraire de l'intérêt & de la dignité des trois ordres de cette Province de rester constamment unis, & de ne jamais abandonner la cause des autres Provinces du Royaume ; n'étant pas moins intéressés au maintien de la constitution de l'Etat, qu'à celui de leurs privileges.

Considérant enfin, que les Gouvernemens furent établis pour protéger la liberté des personnes ; qu'un citoyen ne peut en être privé que lorsqu'il est accusé d'un délit prévu par les loix, & pour être jugé suivant les formes qu'elles prescrivent ; que les lettres de cachet & les ordres arbitraires, en punissant sans constater le délit, sans entendre l'accusé, sans lui laisser les moyens de prouver son innocence, dénaturent le pouvoir souverain, ne peuvent être considérés que comme des actes de violence, des attentats contre la sûreté publique ; & qu'on ne sauroit les respecter sans mépriser les loix.

Que c'eſt un devoir ſacré pour les trois ordres, de prendre la défenſe de ceux que leur zele pour la patrie a dévoués aux perſécutions des Miniſtres, & de ceux qu'ils pourroient opprimer à l'avenir.

Il a été délibéré & arrêté, que les trois ordres proteſtent expreſſément contre les nouveaux Edits enrégiſtrés militairement, le dix Mai dernier, au Parlement de Grenoble; déclarent qu'ils ne peuvent lier leur obéiſſance, parce que leur enrégiſtrement eſt illégal, & qu'ils renverſent la conſtitution du Royaume.

Arrêté que de très-reſpectueuſes repréſentations ſeront adreſſées à Sa Majeſté, pour la ſupplier de retirer les nouveaux Edits, de rétablir le Parlement de Dauphiné, & les autres Tribunaux dans toutes les fonctions qui leurs étoient auparavant attribuées; de convoquer les Etats Généraux du Royaume; de convoquer auſſi les Etats particuliers de la Province.

Arrêté que les trois ordres tiennent pour infâmes & traitres à la patrie, tous ceux qui ont accepté, ou qui pourroient accepter, à l'avenir, des fonctions en exécution des nouveaux Edits.

Arrêté que les trois ordres de la Province,

empreſſés de donner à tous les FRANÇAIS un exemple d'union & d'attachement à la Monarchie, prêts à tous les ſacrifices que pourroient exiger la ſûreté & la gloire du Trône, n'octroyeront les impôts, par dons gratuits, ou autrement, que lorſque leurs repréſentans en auront délibéré dans les Etats Généraux du Royaume.

Arrêté que dans les Etats de la Province, les députés du Tiers-Etat ſeront en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis ; que toutes les places y ſeront électives ; & que les corvées ſeront remplacées par une impoſition ſur les trois ordres, conformément à la tranſaction de 1554.

Arrêté que les trois ordres du Dauphiné ne ſépareront jamais leur cauſe de celles des autres Provinces ; & qu'en ſoutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la Nation.

Arrêté que Sa Majeſté ſera ſuppliée de renvoyer à leurs fonctions les ſieurs de Mayen & Revol, premier & ſecond Conſuls de la ville de Grenoble, ainſi que le ſieur Dley-d'Agier, Maire de Romans ; & que les trois ordres ne ceſſeront jamais d'invoquer la protection de la loi, du Roi & de la Nation, en faveur de tous les citoyens

dont on attaquera la liberté par des lettres de cachet, ou d'autres actes du pouvoir arbitraire.

Arrêté que les tribus étant le prix de la sûreté publique, qui ne peut exister sans l'administration de la justice, les trois ordres attendent de l'équité du Monarque le prompt rétablissement des Tribunaux; & qu'on s'occupera essentiellement, dans la prochaine assemblée, de ces importans objets.

Arrêté que la lettre que les trois ordres de la ville de Grenoble avoient eu l'honneur d'écrire au Roi, ayant été renvoyée, afin que la présente délibération, & les représentations qui seront faites en conséquence, ne soient pas encore soustraites par ceux qui veulent interdire l'accès du Trône à la vérité, il en sera adressé une copie, par le Président & le Secrétaire, à leurs Altesses Royales, MONSIEUR, frere du Roi, Monseigneur Comte D'ARTOIS, & à son Altesse sérénissime Monseigneur le Duc D'ORLÉANS, Gouverneur de la Province, avec priere de les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Arrêté que l'assemblée des trois ordres de la Province sera prorogée & ajournée par intervalle, jusqu'au temps où les nouveaux Edits auront été retirés, & les Tribunaux rétablis dans leurs fonc-

tions : en conféquence, elle déclare s'ajourner au premier feptembre prochain, pour délibérer ultérieurement. Toutes les perfonnes préfentes ont promis de fe rendre; & les Municipalités ou Communautés qui n'ont pas encore choifi de repréfentans, font invitées, par la préfente, à les nommer pour cette époque.

Toutes les réfolutions ci-deffus ont été prifes unanimement, à l'exception de celle qui concerne la liberté des élections, pour toutes les places, dans les Etats de la Province; cet article ayant néanmoins paffé à une très-grande majorité, cinquante-neuf perfonnes feulement ayant opiné pour qu'on différât de délibérer à cet égard, jufqu'au jour indiqué pour la premiere affemblée.

Les Repréfentations arrêtées dans la préfente affemblée, ont été lues, approuvées & tranfcrites.

TRÈS-RESPECTUESES REPRÉSENTATIONS DES TROIS ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

SIRE,

LA félicité des Rois étant inféparable de celle de leurs fujets, nous croyons mériter l'approbation de Votre Majefté, en nous réuniffant pour l'éclairer fur les dangers qui menacent notre patrie. Ceux qui en ont juré la perte, ne pourront pas toujours outrager la Nation, & trahir leur Souverain jufqu'à lui dérober la connoiffance de nos plaintes. La vérité reprendra fes droits; nos doléances parviendront à Votre Majefté.

Les nouveaux Edits tranfcrits Militairement fur les regiftres des Tribunaux, ne peuvent être appelés des loix, & ne préfentent que l'abus du nom facré du Prince.

Quelle que foit la conftitution d'un Etat, en

quelques mains que soit placé l'exercice de légiſlation, la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale. Pour être convaincu de la néceſſité d'obéir, il faut avoir ſenti l'utilité du précepte; s'il eſt déteſté par le peuple, il n'eſt plus une loi; il ne ſauroit lier valablement, il enchaîne tout au plus par la force, dont l'empire n'eſt jamais ni légitime ni durable.

Si, pour être obéi par des millions d'hommes, il ſuffiſoit au Prince de vouloir; s'il n'exiſtoit aucun moyen de l'éclairer ſur les inconvéniens de ſes premieres penſées, ſa condition & celle de ſes ſujets ſeroient également malheureuſes; rien ne pourroit le ſauver des ſuites funeſtes de l'imprudence de ſes Miniſtres; & nous ſerions des eſclaves, dont les biens & la liberté ſeroient à la merci de l'intrigue & de l'ambition.

Il exiſte des formes, pour aſſurer la durée & la ſageſſe des volontés du prince, qui doivent devenir des lois; &, ſans ces formes, on ne ſauroit leur en aſſigner le caractere.

SIRE, les limites qui ſéparent la monarchie du deſpotiſme, ſont malheureuſement faciles à franchir. Le deſpotiſme s'établit, quand le monarque emploie, pour faire exécuter ſes volontés particulieres, les forces publiques, dont il n'a reçu le dépôt que pour faire obſerver les lois.

Les prédéceſſeurs de V. M. ont ſouvent ſenti que le pouvoir qui n'éprouve aucun obſtacle, ne

ſauroit

sauroit en opposer à l'intrigue. Ils ont souvent défendu d'obéir aux ordres qu'on pourroit leur surprendre. Ils ont détruit d'avance, pour leur avantage & pour celui du peuple, la volonté de l'homme, par celle du législateur.

Le souverain, qui ne veut prononcer que des lois dignes d'être respectées, bien loin de cacher ses projets, les soumet à tous les regards, provoque les discussions, compare les avis, & ne néglige aucun moyen de consulter l'opinion publique. Les nouveaux édits, au contraire, semblables à la foudre, ont été préparés dans le silence, présentés avec fracas, & n'ont laissé d'autres sentimens que celui de la terreur.

Jusqu'à ce jour, on n'avoit pu, du moins, contester aux cours souveraines le droit de vérifier les ordonnances, pour y reconnoître les signes extérieurs des volontés du monarque, & pour lui en représenter les inconveniens, avant de les placer dans le registre des loix. On n'a pas cru que les nouveaux édits pussent résister à cet obstacle. On savoit que la réflexion nuiroit à l'obéissance. Assuré de ne pas persuader, on vouloit seulement contraindre.

Les dispositions des nouveaux édits doivent, bien plus encore que le mépris des formes, enflammer notre zele, & diriger nos représentations. La France entiere les rejette avec horreur, à l'exception de quelques hommes vils qui veulent éta-

blir leur fortune sur les ruines de la prospérité publique. Tout un peuple, SIRE, ne sauroit se tromper sur ce qui l'intéresse.

Pour refuser les funestes innovations que les ministres s'efforcent vainement de soutenir par la force militaire, il nous suffiroit d'en connoître les motifs. Quand une énorme différence entre les dépenses & les revenus fut annoncée à l'Europe surprise; quand le gouvernement proposa de nouveaux impôts sur un peuple accablé par le poids des anciens, l'excès des maux présens fit trembler pour l'avenir. Les parlemens, revenus d'une longue erreur, en firent généreusement l'aveu : ils déclarerent qu'ils n'étoient pas les représentans de la nation; que les impôts ne pouvoient être établis sans son consentement; qu'ils n'avoient pas le droit de le suppléer. Ils demanderent la convocation des états généraux, qui seuls avoient la force nécessaire pour lutter contre le despotisme des ministres, & mettre un terme aux déprédations des finances.

Par cette conduite généreuse, les parlemens sauvoient la France, se reconcilioient tous ceux dont leurs anciennes prétentions avoient choqué les principes, réparoient noblement leurs torts, & méritoient la reconnoissance publique.

Ce fut alors, SIRE, que les ministres irrités résolurent de priver les parlemens de la vérification des lois & de la plus grande partie de leur ju-

risdiction ; d'affoiblir tellement leurs moyens de résistance, qu'ils ne pussent mettre à l'avenir aucun obstacle à l'accroissement des subsides ; d'en établir de nouveaux, sans le consentement des états généraux, afin de pouvoir, en se passant de leur secours, mépriser leurs doléances lorsqu'ils seroient convoqués, & retenir la nation dans l'esclavage.

Tels furent donc les motifs qui dicterent les projets des ministres, la vengeance, la soif des tributs & la passion de la tyrannie. Heureusement ils n'ont pas eu l'art de déguiser le piege, & de chercher, au moins, par quelques dispositions bienfaisantes, à consolider leur despotisme.

SIRE, jamais une nation n'eu plus de motifs pour s'indigner du mépris dont on l'accable. Le despotisme Asiatique, s'il ne respecte pas les droits des individus, respecte du moins les opinions du peuple. On ne vit jamais les visirs, les armes à la main, bouleverser dans toute l'étendue de l'empire, les usages & les tribunaux ; & les ministres de V. M. n'ont pas craint d'entreprendre la destruction de nos antiques corps de magistrature ! Ils n'ont pas craint de surseoir pendant un moi l'exécution des criminels ; d'assurer ainsi l'impunité de tous ceux qui auroient des richesses ou de l'intrigue ; de se réserver sur la vie de vos sujets, le même

pouvoir qu'ils voudroient usurper sur leurs propriétés !

Ils n'ont pas craint de livrer, à la décision d'un seul tribunal, la fortune du plus grand nombre, sans laisser aucune ressource pour faire réparer les erreurs si fréquentes dans les premieres instances !

Ils n'ont pas craint de flétrir le tiers état, dont l'honneur, la vie & les propriétés ne paroissent plus des objets dignes des cours souveraines, auxquelles on ne réserve que les procès des riches, & les crimes des privilégiés !

Ils n'ont pas craint de multiplier à l'excès le nombre des Officiers dans les tribunaux inférieurs ; de surcharger le peuple du poids de leur salaire, & de l'augmentation effrayante des frais de justice ; suite nécessaire de la destruction des tribunaux des seigneurs, dans lesquels une grande partie des contestations se terminoit presque sans aucuns frais !

Ils n'ont pas craint de contraindre la province à continuer le payement de l'imposition mise sur les fonds taillables, pour le remboursement des offices municipaux, tandis que le gouvernement a surexigé, pour cet objet, 2,387,000 livres : de faire supporter au tiers-état seul, les frais des chemins, contre le vœu connu des deux autres ordres, & les traités les plus solemnels ; d'ordonner une prorogation & une nouvelle vérification du second vingtieme, sans attendre l'expiration de l'abonne-

ment du Dauphiné ; sans égard pour l'extrême misere de ses habitans, & pour leur droit incontestable de ne pouvoir être imposés sans leur consentement ; droit reconnu solemnellement par Votre Majesté !

Ils n'ont pas craint de faire cesser la justice, de mettre en péril le repos, la fortune & la vie de 24 millions d'hommes ; & pour ces entreprises audacieuses ; non-seulement ils n'ont pas demandé le consentement de la nation, ils n'ont pas même daigné consulter l'opinion publique, ou plutôt ils l'ont bravée !

Quels seront maintenant les lâches, qui, pour favoriser les coupables desseins des ministres, oseront, dans les nouveaux tribunaux, s'approprier les dépouilles des défenseurs du peuple ? Quels seront ceux qui voudront usurper les fonctions dont le magistrats du parlement faisoient un si noble usage ? Nos fortunes & nos vies seroient donc à la merci des juges déshonorés, qui profiteroient de leur pouvoir pour se venger du mépris des gens de bien !

SIRE, nous ne retracerons pas les autres inconvéniens des nouveaux édits, ils sont assez développés dans les remontrances de vos cours ; nous dirons seulement qu'une assemblée provinciale ne peut nous tenir lieu des états de notre province ; que le nouvel établissement que les ministres ont osé nommer *rétablissement de la cour plénière*, est

contraire aux capitulations des provinces, & aux droits de tous les Français.

Comment ont-ils pu croire que la nation laisseroit confier la vérification des lois & l'octroi des impôts à une assemblée d'hommes choisis par ceux qui ont intérêt de tromper V. M.; dont la plupart n'appercevroient, dans la résistance, que du danger pour eux, sans espoir de succès; que l'on pourroit gagner par de récompenses, ou rebuter par des disgraces; qui feroient éloignés ou changés à volonté, & ne troveroient d'autre moyen de plaire, qu'en se montrant rivaux dans l'art de flatter le prince & ses ministres?

SIRE, la province de Dauphiné, en rappelant les droits de la France entiere, ne doit pas oublier ceux qui lui sont particuliers.

Le Dauphin Humbert, en cédant ces états à la maison de France, stipula formellement la conservation de leurs privileges. Dans un statut solemnel, contenant la déclaration des franchises de la province, il avoit abouli toutes les redevances créées depuis la mort de son aïeul; il avoit décidé qu'à l'avenir il n'en feroit point établi de nouvelles; que les habitans du Dauphiné ne feroient soumis à aucune servitude personnelle envers lui ni ses successeurs, ni à leur payer aucune taille, si ce n'étoit pour l'utilité des lieux de leur habitation. Il créa, à perpétuité, le tribunal des appellations du Dauphiné dans la ville de Grenoble; dé-

clara qu'il ne pourroit jamais être transféré dans un autre lieu; enfin, après l'énonciation de plusieurs autres privileges, qu'il est inutile de rappeler, il ordonna qu'avant d'exiger les hommages de leurs vassaux & les sermens de fidélité, ses successeurs jureroient, entre les mains de l'Evêque de Grenoble, d'observer inviolablement toutes les libertés & les franchises de la province; il dispensa ses sujets de l'obéissance envers ceux de ses successeurs qui refuseroiet de jurer.

Après la cession du Dauphiné, quand les rois de France voulurent obtenir des subsides, ils convoquerent, à l'exemple des Dauphins, les trois ordres de la province; ceux-ci jouirent constamment du droit d'octroyer librement l'impôt, jusqu'au milieu du siecle dernier.

Nous ne rappellerons pas, SIRE, les titres solemnels, les témoignages authentiques de vos prédécesseurs, qui confirment les privileges des Dauphinois; mais nous devons répéter ce que disoit un membre du tiers-état, à Henri le Grand: « Ne vous offensez pas, SIRE, de ce qu'on » ose dire librement en présence de V. M., » que la province de Dauphiné ne lui doit » aucune taille; car la vérité est telle; V M. » le tient à cette condition; & cette clause est » une partie de votre titre, laquelle ne peut » s'effacer sans mettre le tout au néant. Tous » vos prédécesseurs l'ont ainsi déclaré, ont juré

» de l'obferver, & ainfi l'ont fait (1) »

En parlant de nos privileges, nous fommes bien éloignés de vouloir abandonner les intérêts des autres François. Toutes les provinces ont des chartres qui les affranchiffent des impôts arbitraires ; & quand elles n'en auroient pas, elles ne devroient pas moins en être exemptes. Ni le temps ni les lieux ne peuvent légitimer le defpotifme; les droits des hommes dérivent de la nature feule, & font indépendans de leurs conventions.

Nous, faifons gloire d'être François, & de remplir tous les devoirs attachés à ce titre : nous fommes prêts à donner, pour le foutien du trône, nos fortunes & nos vies ; mais nous voulons les facrifier, & non pas les laiffer ravir.

SIRE, daignez écouter les repréfentations de vos fideles fujets ; ils défendent leurs droits, qui font plus précieux que leur vie ; ces droits ont avec ceux de V. M., une relation fi néceffaire, qu'on ne fauroit attaquer les leurs fans expofer les vôtres.

Les auteurs des nouveaux édits, auroient dû prévoir que la force feroit impuiffante, contre l'opinion pnblique d'une nation qui chérit l'hon-

---

(1) Chorier, état politique de Dauphiné, Tom. 3, pag. 656.

neur;

neur ; que les militaires François ne consentiroient jamais à flétrir leurs lauriers, en employant leurs armes contre leurs amis & leurs freres.

Nous avons vu, dans la capitale de notre province, des guerriers généreux, épargner, au péril de leur vie, celle de nos concitoyens. En voulant sauver notre patrie, pourrions-nous craindre ses défenseurs ?

SIRE, malgré l'appareil de la guerre, que vos ministres déploient vainement pour nous effrayer, ils sont, depuis long-temps convaincus de l'impossibilité d'accomplir leurs projets ; c'est leur propre sûreté qu'ils défendent aujourd'hui ; c'est pour leur propre sûreté qu'ils ont déjà fait couler le sang de vos sujets.

La cour pléniere ne se formera jamais ; les prélats, les premiers gentilshommes du royaume, les magistrats des cours souveraines, seront trop fideles à l'honneur, pour vouloir en être membres. Quel a donc été jusqu'ici le fruit des efforts & des intrigues des ministres ? Un petit nombre d'hommes méprisés, en prenant place dans les nouveaux tribunaux, n'ont fait que compléter l'infamie

SIRE, nous supplions V. M. de retirer les nouveaux édits, de rétablir les tribunaux dans toutes leurs fonctions, & de rappeler les magistrats du parlement de Grenoble, qui, en résistant

à vos miniſtres, ont mérité des éloges, & non pas votre diſgrace.

Nous la ſupplions de convoquer inceſſamment les états-généraux, & ceux de notre province.

C'eſt dans les états généraux du royaume, SIRE, que vos ſujets de Dauphiné s'empreſſeront de donner l'exemple à leurs compatriotes, de l'amour & de la fidélité. Avec le dévouement des anciens François dans les aſſemblées nationales, ils offriront *corps & biens* à V. M.

Les créanciers de l'état ne ſauroient eſpérer qu'en la loyauté Françoiſe; & leur eſpoir ne ſera point trompé. Nous deſirons de mettre un terme aux prodigalités des miniſtres : mais ce que pourront exiger la dignité de la nation, la gloire de votre regne, l'éclat du trône, vos fideles ſujets ne le refuſeront jamais. Quel que ſoit l'excès du beſoin, il ſera toujours ſurpaſſé par celui de leur zele.

Nous ſupplions encore votre majeſté, de renvoyer à leurs fonctions le premier & le ſecond conſuls de la ville de Grenoble, mandés à la ſuite de votre cour; de rendre la liberté au maire de Romans, arraché du ſein de ſa famille. C'eſt le devoir qui nous porte à nous plaindre de l'attentat commis en leurs perſonnes, & non la crainte d'éprouver leur ſort.

Il n'eſt point de maux que nous ne ſoyons prêts à ſupporter, avec courage, pour l'intérêt de notre

patrie. Il n'eſt pas au pouvoir des miniſtres de priver le citoyen qu'ils oppriment, des douces jouiſſances inſéparables de l'intime conviction de ſon innocence, de l'eſtime des gens de bien, & de l'honneur de ſouffrir pour eux.

Malgré les motifs de conſolation qui peuvent adoucir la captivité du ſieur de Deley, maire de Romans, nous trahirions la cauſe publique, ſi nous ne repréſentions pas à V. M. le danger & l'injuſtice des ordres arbitraires. Quel crime pourroient lui reprocher les miniſtres de V. M.? Le diſcours de ce vertueux citoyen, dans l'aſſemblée des trois ordres de la ville de Romans, ne reſpire que le zele & la fidélité.

SIRE, vos miniſtres veulent anéantir la monarchie. Le patriotiſme leur réſiſte. Ils le combattent par des lettres de cachet : elles ſont ainſi devenues le ſupplice de la vertu ; & il eſt honorable de les mériter. Mais les trois ordres de la province ne peuvent conſentir qu'il exiſte des peines contre les gens de bien; & V. Majeſté abandonnera, ſans doute, cette triſte prérogative du deſpotiſme. Un monarque doit être le pere de ſes ſujets, le protecteur des Lois, & non le maître abſolu de lenr perſonnes.

SIRE, des arrêts du conſeil annoncent la convocation prochaine des états généraux du royaume. Nous devons une entiere confiance à la parole ſacrée de V. M. ; mais ſi les promeſſes

de vos ministres étoient sinceres, pourquoi ne se hâteroient-ils pas de rétablir l'ordre ancien? Pourquoi ne laisseroient-ils pas aux états généraux le soin de décider sur les changemens qui peuvent être nécessaires? Quand on veut convoquer les assemblées d'une nation, pour délibérer sur ses intérêts, on ne change pas, sans la consulter, ses lois, ses usages, ses tribunaux; on ne s'efforce pas de répandre la terreur & d'enchaîner les suffrages. Quand on veut rendre un peuple libre, on ne commence pas par lui ravir le peu de liberté dont il jouit; on ne renverse pas toutes les barrieres qui garantissent du despotisme les personnes & les propriétés.

SIRE, nous n'avons jamais douté de l'amour de V. M. pour son peuple; mais nous continuerons de croire que vos ministres lui déguisent la vérité, qu'ils veulent nous rendre esclaves, & qu'ils craignent les états-généraux dont ils affectent de parler sans cesse, tant que nous serons environnés de troupes armées, que nous verrons nos magistrats dispersés, nos citoyens enlevés dans leur domicile, & nos privileges violés.

Si de nouveaux motifs pouvoient augmenter notre dévouement & notre zele pour les intérêts de V. M., ce seroit la connoissance des moyens employés pour surprendre sa justice. Les ministres ont osé lui dire que leurs odieux projets feroient le bonheur de la nation. Cette promesse a

séduit votre cœur. Telle est donc la triste condition des Rois, qu'on peut faire servir à la ruine de leurs peuples jusqu'à l'amour qu'ils ont pour eux !

Nous sommes avec un très-profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fideles sujets & serviteurs,

Et ont signé,

Les Citoyens du tiers-état de Grenoble, qui n'ont pas opinè, ayant entendu la lecture de la délibération & des représentations ci-dessus, ont déclaré y adhérer, & les ont signées ainsi que tous les autres membres de l'assemblée, sans observation de préséance dans chaque ordre.

Suivent les Signatures.

Ensuite il a été unanimement résolu que M. le président seroit prié d'exprimer à M. Perier, sei-

gneur du marquiſat de Vezille, combien tous les membres de l'aſſemblée ſont ſenſibles au nouveau témoignage de zele qu'il vient de donner a ſa patrie, par la maniere dont il a accueilli ſes concitoyens.

MM. du Clergé & de la Nobleſſe ont été complimentés par un des MM. du tiers-état, au nom de ſon ordre, ſur la loyauté avec laquelle, oubliant d'anciennes prétentions, ils ſe ſont empreſſés de lui rendre juſtice, & ſur leur zele pour maintenir l'union entre les ordres.

M. le comte de Morge, préſident, a répondu pour le Clergè & la Nobleſſe, que le deſir de contribuer au bonheur de leurs concitoyens, dicteroit toujours leurs réſolutions, & qu'ils ſeroient toujours prêt à s'unir avec eux pour s'occuper du ſalut de la patrie.

FAIT dans le Château de Vezille, ſur les trois heures du matin, le vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, le Comte DE MORGE, *Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*

Le nombre des Députés des trois Ordres de la Province de Dauphiné, qui ont composé l'assemblée du 21 Juillet, étoit, du Clergé, *quarante-neuf;* de la Noblesse, *deux cent vingt-un ;* du Tiers-Etat de la Ville de Grenoble & lieux circonvoisins, *cent quatre vingt-quatre*; & de cent quatre-vingt Villes, Bourgs & Villages qui ont envoyé leurs représentans, de *cent soixante-trois* ; & vingt-quatre Communautés de la Province, ont déclaré adhérer à tout ce qui sera fait par la ville de Grenoble, & par l'assemblée des trois ordres.

840